



Arrêt

n° 294 150 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la carte de séjour de membre de la famille de belge prise le 08/02/2023 [...], sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante

à charge de Mme [N.K.], de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 18 décembre 2019.

1.2. Le 21 février 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante à charge de Mme [N.K.], laquelle a de nouveau fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 9 juillet 2020. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n° 253 408 du 23 avril 2021.

1.3. Le 25 juin 2021, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante à charge de Mme [N.K.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2021 et notifiée le 27 décembre 2021. Par son arrêt n° 280 253 du 17 novembre 2022, le Conseil a annulé la décision.

1.4. Le 7 février 2023, la demande visée au point précédent a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article ~~51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69^{ter}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers~~ introduite en date du 25.06.2021,

par :

Nom : M. M.

Prénom(s) : R.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de N. K. (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Même si l'intéressée démontre que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins sur le territoire du Royaume, elle ne démontre pas sa qualité « à charge » par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet :

- Elle ne démontre pas qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation d'indigence du chef de la Division urbaine des affaires sociales et solidarité nationale de la ville de [K.] du 04.03.2021 selon laquelle il ressort que la requérante « résidant actuellement en Belgique, est déclarée indigente temporaire, insolvable, dépourvue de tout appui vital après examen dûment constaté de son dossier et de sa situation par mes services sociaux » ne prouve pas que la requérante était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe : cette attestation a été rédigée lorsque l'intéressée était déjà sur le territoire belge, et ne couvre pas une période antérieure à son arrivée en Belgique.

- L'intéressée produit des preuves d'envois d'argent : 1030.21 EUR le 20/12/2018, 631.93 EUR le 08/12/2018 et 279.85 EUR le 11/11/2018. Or, ces 3 versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « la violation des articles 40 ter ET 42 de la loi du 15/12/1980 et article 52 de l'Arrêté Royal du 1981 sur les étrangers ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de minutie et soin, de la foi due aux actes et du principe de proportionnalité, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation « des articles 40 ter ET 42 de la loi du 15/12/1980 et article 52 de l'Arrêté Royal du 1981 sur les étrangers et les formes substantielles à peine de nullité, de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte en ce qu'il est entaché d'irrégularité ».

Elle rappelle que la Loi prévoit un délai impératif de six mois « durant lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande d'une carte de membre de la famille de belge, sous peine de la sanction à savoir l'octroi automatique de séjour ».

Elle explique que « le délai impératif sanctionne son dépassement en constatant qu'une fois qu'il expiré sans que l'administration n'ait réagi, elle perd de ce fait sa compétence, voire elle ne peut plus l'exercer. En conséquence, tout acte pris après cette expiration de délai est considéré comme illégal. Qu'en d'autres termes, le législateur prévoit un délai impératif concernant cette demande. Il est considéré comme impératif car un texte légal attache expressément une sanction particulière à son non-respect vu qu'il est constitutif d'une garantie pour le destinataire de l'acte administratif ».

Elle rappelle qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 25 juin 2021 et que la présente décision a été prise le 7 février 2023, soit près de deux ans plus tard ; le délai de six mois étant manifestement dépassé. Elle estime que cette situation doit dès lors « être sanctionnée par l'octroi de séjour à la requérante ». Pour asseoir ses propos, elle reproduit l'article 42 de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal).

Elle estime « *Qu'il a lieu de retenir l'incompétence de l'auteur de l'acte d'une part, et d'autre part, l'illégalité de la décision attaquée. Qu'eu égard à ce qui précède, une autorisation de séjour d'un an devrait être délivrée à l'intéressée. L'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et entraîne l'annulation pour excès de pouvoir* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque « *la violation des articles 40 ter, 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première sous-branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et estime qu'il s'agit quasiment de la même motivation que dans la décision précédente alors que le Conseil l'avait annulée. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 280253 du 17 novembre 2022. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée.

Dans une deuxième sous-branche, elle souligne que si l'attestation d'indigence a été rédigée alors que la requérante était déjà en Belgique, elle couvre la période antérieure à son arrivée ; « *Elle prouve que la requérante était dans une situation telle au pays d'origine nécessitait sa prise en charge par la regroupante. Ce qui est confirmé par les transferts d'argents reçus de la requérante en termes de soutien financier en raison de sa dépendance vis-à-vis de sa maman* ».

Elle affirme aussi que d'autres preuves probantes ont été fournies et déclare rester « *sans comprendre pour quelle raison toutes ces pièces probantes soumises lors de sa demande de séjour qui prouve à suffisance sa dépendance financière vis-à-vis de la regroupant, ne sont pas prises en compte. Elle ne comprend pas en quoi ces pièces pertinentes ne suffisent pour étayer son indigente tant au pays de provenance qu'en Belgique vu qu'elle ne possède pas des ressources propres ou insuffisantes* ».

Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième sous-branche, elle note que la partie défenderesse considère que les trois versements d'argent reçus par la requérante ne sont qu'une aide ponctuelle. Elle relève que ni la Loi ni la jurisprudence ne fixent nullement un nombre minimum de versements démontrant une prise en charge. Elle estime que la partie défenderesse ajoute dès lors une condition à la Loi et pose un problème de sécurité juridique.

Elle souligne qu' « *Alors qu'il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que, le législateur ait entendu imposer un nombre des transferts d'argents dont doit justifier le regroupé étranger venant du regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de soumettre le regroupé à un seuil des transferts d'argents. Au contraire, seul le regroupant est tenu de prouver la stabilité et régularité de ses revenus afin que le regroupé ne devienne pas une charge pour le pouvoir public* ».

Elle rappelle que la requérante est nourrie et blanchie par sa mère et qu'elle a fourni de nombreuses preuves de sa dépendance ; l'intervention de la regroupante n'est nullement ponctuelle. Elle soutient que la partie défenderesse devait se prononcer sur les pièces déposées et affirme que le principe de proportionnalité est violé.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue quant à la date d'émission de l'attestation d'indigence. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 248 500 du 29 janvier 2021.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) en ce que la décision impacte la vie de toute la famille de la requérante, laquelle est dans un stress permanent.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « [...] *l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. [...]* » (M. LEROY, Contentieux administratif, Ed. BRUYLANT, 2004, pp. 726-727 ; C.E., arrêt n°23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

Il observe que l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté Royal est libellé comme suit : « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter* ».

L'article 52, § 4, alinéa 2, du même Arrêté dispose quant à lui : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

L'article 42, § 1, de la Loi prévoit quant à lui : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Il s'ensuit qu'une décision devait intervenir dans le délai de six mois à partir de la demande introduite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de carte de séjour du 25 juin 2021 a fait l'objet d'une première décision de refus de séjour en date du 17 décembre 2021, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 280 253 du 17 novembre 2022. La nouvelle décision attaquée ayant été prise en date du 7 février 2023, il apparaît que le nouveau délai de six mois prenant cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation a bien été respecté.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 233 511 du 19 janvier 2016 duquel il ressort que « *l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et il en est de même pour l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'a pas pour objet ni pour vocation de régler les effets de l'annulation d'un acte administratif sur la possibilité d'une réfection ultérieure de celui-ci, lorsque l'autorité saisie est tenue d'exercer sa compétence dans un délai déterminé et que la loi attache des conséquences à une abstention de sa part jusqu'au terme dudit délai. En l'espèce, le Conseil du contentieux des*

étrangers a décidé de la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, en faisant notamment application [...] de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat telle que construite à partir de l'arrêt de principe prononcé le 10 janvier 1984, selon laquelle, même si l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé, l'administration dispose, en l'hypothèse susvisée, d'un nouveau délai complet pour statuer [...] ».

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté Royal.

3.2. Pour le surplus, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter, précise que : *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...] ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante *« ne démontre pas sa qualité « à charge » par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet :*

- Elle ne démontre pas qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation d'indigence du chef de la Division urbaine des affaires sociales et solidarité nationale de la ville de [K.] du 04.03.2021 selon laquelle il ressort que la requérante « résidant actuellement en Belgique, est déclarée indigente temporaire, insolvable, dépourvue de tout appui vital après examen dûment constaté de son dossier et

de sa situation par mes services sociaux » ne prouve pas que la requérante était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe : cette attestation a été rédigée lorsque l'intéressée était déjà sur le territoire belge, et ne couvre pas une période antérieure à son arrivée en Belgique.

- L'intéressée produit des preuves d'envois d'argent : 1030.21 EUR le 20/12/2018, 631.93 EUR le 08/12/2018 et 279.85 EUR le 11/11/2018. Or, ces 3 versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est suffisante.

En effet, le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle l'attestation d'indigence couvre la période antérieure à l'arrivée de la requérante en Belgique dans la mesure où rien dans le document ne semble le démontrer. Il ne peut par ailleurs être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante à cet égard dans la mesure où la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de la Loi.

Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109 684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 280 253 du 17 novembre 2022. En effet, contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse n'a nullement reproduit la même motivation que dans la précédente décision. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments produits, notamment de l'attestation d'indigence, contrairement à la précédente où elle affirmait que la requérante n'avait fourni aucun document démontrant qu'elle était bien à la charge de la regroupante.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante avait transmis d'autres éléments probants, force est de constater que les éléments cités concernent la situation de la requérante en Belgique et ne sont nullement destinés à démontrer une quelconque prise en charge de la requérante au pays d'origine, avant l'arrivée en Belgique.

Partant, elle manque d'intérêt.

3.4. Concernant les transferts d'argent, le Conseil estime également, au vu des éléments présents au dossier, que la partie défenderesse pouvait valablement estimer qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle, en fin d'année 2018. Force est de constater que la partie requérante se borne, à cet égard, à prendre le contrepied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse faisant valoir des allégations

qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué relative aux transferts d'argent est surabondante. En effet, pour rappel, la condition d'être à charge doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée. La requérante devait apporter la preuve qu'elle bénéficiait dans le pays de provenance du soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels. Elle devait démontrer qu'elle bénéficiait du soutien matériel de la regroupante et qu'elle avait besoin de cette aide pour subvenir à ses besoins. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de ce que la requérante ne démontre pas avoir été sans ressources au pays d'origine motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel la requérante recevait l'aide financière de la regroupante, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus.

3.6. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE